



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/587

25 avril 2000

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMUNICATION DU 5 AVRIL 2000 REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu de la mission permanente de la République de Chypre une note verbale datée du 5 avril 2000 contenant des informations sur la politique et les pratiques suivies par le Gouvernement de la République de Chypre en matière d'exportations nucléaires.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte en est reproduit dans l'appendice.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

Réf. : 2.1.33/2000

Le Représentant permanent de la République de Chypre présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement de la République de Chypre a décidé que, s'agissant du transfert de matières et d'équipements nucléaires et de la technologie connexe, y compris les équipements et les matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que les technologies s'y rapportant, il agira en conformité avec les dispositions figurant dans les documents INFCIRC/254/Part 1 et Part 2, tels que modifiés, ainsi qu'avec les directives pertinentes et leurs annexes.

En prenant cette décision, le Gouvernement de la République de Chypre est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux dangers de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement de la République de Chypre demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir communiquer le texte de la présente note à tous les États Membres de l'AIEA pour leur information et en témoignage du soutien qu'apporte le Gouvernement de la République de Chypre aux objectifs de non-prolifération de l'Agence et à ses activités en matière de garanties.

Le Représentant permanent de la République de Chypre saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 5 avril 2000